

Terres.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
commutation à celles qui les tiendront sous elles.	6 Geo. IV.	59	3
Pour tels prix et indemnité qui seront fixés par des experts.
Manière de procéder en loi pour obliger, en cas de refus, tels seigneurs à accorder telle commutation.	4
Telle commutation entre le seigneur et censitaire ayant été convenue ou fixée par une cour de justice tous droits féodaux sur telle terre seront éteints.	5
Et la tenure sera changée en franc alleu.
Rien de contenu en cet acte ne sera entendu comme affectant aucuns arérages.
Personnes faisant application pour telle communication en donneront avis public à tous ceux qui ont des droits sur telles terres afin qu'ils donnent ou non leur consentement.	7
<i>(Acte du Parlement Impérial.)</i>			
<i>(Voyez Fief et Seigneurie.)</i>			
Terres tenues en Franc alleu dans le Bas-Canada seront sujettes aux Loix d'Angleterre.	8
Comment aura lieu la confiscation d'icelles faute d'exécuter les conditions de la concession.	10
Terres ainsi confisquées ne pourront être re-concédés pendant une année <i>(Voyez Aubaine.)</i>
Certaines parties des terres réservées pour le Clergé Protestant pourront être abandonnées et accordées pour les usages publics et autres objets. <i>(Voyez Clergé Protestant.)</i>	12
La mesure des terres en seigneuries sera la même qu'avant l'année 1760.	4 Geo. IV.	20	16